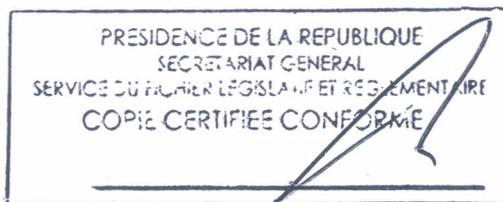


LOI N° 2017/013 DU 12 JUIL 2017

**PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES A
LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE**



***Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :***

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 La présente loi porte répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 2.- Pour l'application de la présente loi, les définitions ci-après sont admises:

Aéronef: tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que celles sur la surface de la terre;

Agents assermentés de l'Autorité Aéronautique: Inspecteurs de la Sûreté et Inspecteurs de la Sécurité de l'Autorité Aéronautique;

Bagages: biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.

ARTICLE 3.- Les lois pénales camerounaises s'appliquent à tout acte se rapportant à l'un des éléments constitutifs de l'une des infractions prévues par la présente loi, commis sur le territoire national ou à bord d'un aéronef battant pavillon camerounais, ou dont le propriétaire ou l'exploitant réside au Cameroun.

ARTICLE 4.- Les juridictions pénales camerounaises sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque les auteurs desdites infractions sont trouvés sur le territoire national, ou ont utilisé ce territoire ou l'espace aérien national pour commettre un élément de l'infraction.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS ET DES PEINES

ARTICLE 5.- Est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui capture ou tente de capturer illicitement un aéronef au sol ou en vol.

ARTICLE 6.- Est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui, par quelque moyen que ce soit, endommage ou tente d'endommager, même partiellement, un aéronef en service, un aérodrome ou une installation de navigation aérienne.

ARTICLE 7.- Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, celui qui fait une prise d'otages ou tente de prendre autrui en otage à bord d'un aéronef ou sur un aérodrome.

ARTICLE 8.- Est puni d'un emprisonnement de vingt-cinq (25) à cinquante (50) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA, celui qui s'introduit ou tente de s'introduire par force à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU BUREAU LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 9.- Est puni d'un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, celui qui introduit ou tente d'introduire à bord d'un aéronef ou dans un aéroport une arme, un engin dangereux ou une matière dangereuse, à des fins criminelles.

ARTICLE 10.- Est puni de la peine de mort, celui qui utilise ou tente d'utiliser un aéronef en service afin de causer la mort des personnes au sol ou en vol.

ARTICLE 11.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, celui qui communique des informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, des passagers, des membres de l'équipage, des navigants, des personnels au sol ou du public dans un aéronef ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

ARTICLE 12.- (1) Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, celui qui, se trouvant dans un aéroport, abandonne un bagage avec ou sans étiquette d'enregistrement.

(2) La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, au cas où le bagage abandonné s'avère dangereux.

ARTICLE 13.- (1) Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, le passager qui, après avoir fait enregistrer un bagage à soute, l'introduit sans autorisation à l'intérieur de l'aéronef.

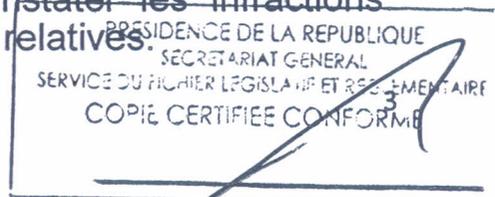
(2) Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, celui qui refuse de récupérer un bagage lui appartenant sans motif.

ARTICLE 14.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui refuse de se soumettre aux mesures établies visant à empêcher l'introduction à bord d'un aéronef d'armes, d'explosifs ou d'autres engins, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.

ARTICLE 15.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, tout membre de l'équipage d'un aéronef qui refuse de soumettre son aéronef au contrôle de sûreté prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- L'action publique relative aux infractions prévues par la présente loi, ainsi que les peines prononcées à l'encontre des coupables, sont imprescriptibles.

ARTICLE 17.- Sans préjudice des prérogatives reconnues aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Autorité Aéronautique sont compétents pour constater les infractions prévues par la présente loi et mener les enquêtes y relatives.



CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 JUIL 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

